



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 septembre 2016
Français
Original : anglais/russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 6 septembre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le plan d'action national de la République du Kazakhstan concernant l'application de la résolution 2270 (2016) du 2 mars 2016 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 6 septembre 2016
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Plan d'action national de la République du Kazakhstan
concernant l'application de la résolution 2270 (2016)
du Conseil de sécurité du 2 mars 2016**

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan relève que, s'il est établi qu'un diplomate ou un représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou un autre ressortissant de ce pays agissant en qualité d'agent du Gouvernement œuvre pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée ou d'une personne ou d'une entité qui contribue au contournement des sanctions ou à la violation des dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), le Kazakhstan doit l'expulser de son territoire aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable.

En outre, les autorités kazakhes, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) et des paragraphes 8 et 11 de la résolution 2094 (2013), doivent fermer les bureaux de représentation des entités désignées et interdire à celles-ci, ainsi qu'aux personnes ou entités agissant pour leur compte, directement ou indirectement, de participer à des coentreprises ou à tout autre arrangement commercial, et, si un représentant d'un tel bureau est un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée, il doit être expulsé du territoire kazakh aux fins de son rapatriement en République populaire démocratique de Corée, conformément au droit interne et international applicable, en application du paragraphe 10 de la résolution 2094 (2013).

2. Dans les limites de leurs compétences, les autorités kazakhes doivent :

- Empêcher que des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée ne reçoivent un enseignement ou une formation spécialisés dispensés sur le territoire de la République du Kazakhstan ou par des ressortissants kazakhs dans des disciplines susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, y compris l'enseignement ou la formation dans les domaines de la physique avancée, de la simulation informatique avancée et des sciences informatiques connexes, de la navigation géospatiale, de l'ingénierie nucléaire, de l'ingénierie aérospatiale et de l'ingénierie aéronautique et dans les disciplines apparentées;
- Faire inspecter les cargaisons se trouvant sur le territoire de la République du Kazakhstan ou transitant par celui-ci, y compris les aéroports, les ports maritimes et les zones de libre-échange, qui sont en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée, ou pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des nationaux de ce pays, des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, des entités qu'ils possèdent ou contrôlent ou des personnes ou

entités désignées ont servi d'intermédiaires, ou qui sont transportées par des aéronefs ou des navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée, en vue de s'assurer qu'aucun article n'est transféré en violation des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), et doivent veiller à ce que ces inspections aient le moins d'effets possible sur le transfert des cargaisons dont ils ont établi le caractère humanitaire;

- Interdire à leurs nationaux et aux personnes se trouvant sur le territoire de la République du Kazakhstan de fournir, au titre d'un contrat de location ou d'affrètement, des navires ou aéronefs battant le pavillon kazakh ou des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée (cette interdiction s'applique également à toutes personnes ou entités désignées, toutes autres entités de la République populaire démocratique de Corée, toutes autres personnes ou entités dont l'État détermine qu'elles ont aidé à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), toutes personnes ou entités agissant au nom ou sur les instructions de l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées, et toutes entités que l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées possède ou contrôle), radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou exploité ou armé d'un équipage par celle-ci, et ne pas immatriculer un tel navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État Membre en application du paragraphe 19 de la résolution 2270 (2016). La présente disposition ne s'applique pas à la location, à l'affrètement ou à la fourniture de services d'équipage qui ont fait l'objet d'une notification préalable au cas par cas au Conseil de sécurité accompagnée :

a) D'informations démontrant que ces activités ne sont menées qu'à des fins de subsistance et qu'aucune personne ou entité de la République populaire démocratique de Corée n'en tirera parti pour produire des recettes;

b) D'informations sur les mesures prises pour empêcher que ces activités ne contribuent à des violations des résolutions susmentionnées.

3. Dans les limites de leurs compétences, les autorités kazakhes doivent :
 - Interdire à tout aéronef de décoller du territoire de la République du Kazakhstan, d'y atterrir ou de le survoler, sauf s'il s'agit d'atterrir aux fins d'inspection, s'ils sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), sauf dans le cas d'un atterrissage d'urgence, et, lorsqu'elles examinent s'il convient d'accorder une autorisation de survol à des appareils, évaluer les facteurs de risque connus;
 - Interdire l'entrée dans leurs ports à tout navire si elles sont en possession d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016), à moins que cette entrée ne soit nécessaire en cas d'urgence ou en cas de retour au port

- d'origine, ou aux fins d'inspection, ou que le Conseil de sécurité n'ait déterminé au préalable que cette entrée est nécessaire à des fins humanitaires ou à toute autre fin compatible avec les objectifs de la résolution 2270 (2016);
- Tenir compte du fait que, dans la mesure où le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) (ci-après dénommé le Comité des sanctions) a désigné la compagnie Ocean Maritime Management (OMM) de la République populaire démocratique de Corée, les navires visés à l'annexe III de la résolution 2270 (2016) sont des ressources économiques contrôlées ou exploitées par l'OMM et par conséquent soumises au gel des avoirs imposé au titre de l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006);
 - Interdire aux ressortissants kazakhs d'acheter à la République populaire démocratique de Corée de l'or, des minerais de titane, des minerais de vanadium et des minerais de terres rares;
 - Empêcher la vente ou la fourniture, par des ressortissants kazakhs ou à partir du territoire de la République du Kazakhstan ou au moyen de navires ou aéronefs kazakhs, de carburant aviation, y compris l'essence avion, le carburéacteur à coupe naphta, le carburéacteur de type kérosène et le propergol à base de kérosène, qu'ils proviennent ou non du territoire de la République du Kazakhstan, vers le territoire de la République populaire démocratique de Corée. La présente disposition ne s'applique pas à la vente ou à la fourniture pour les avions civils à l'extérieur de la République populaire démocratique de Corée de carburant aviation réservé exclusivement à la consommation durant le vol à destination de ce pays et durant le vol de retour;
 - Appliquer le gel des avoirs imposé à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, ou de toute personne ou entité agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ou d'entités qu'ils possèdent ou contrôlent, dont l'État détermine qu'ils sont associés aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée ou à toute autre activité interdite en vertu des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016);
 - Interdire l'ouverture et le fonctionnement, sur le territoire de la République du Kazakhstan, de nouvelles agences, filiales ou bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée, interdire aux institutions financières présentes au Kazakhstan d'établir de nouvelles coentreprises ou de prendre une part de capital dans des banques de la République populaire démocratique de Corée ou d'établir ou d'entretenir des relations d'établissement correspondant avec celles-ci, à moins que ces transactions ne soient approuvées au préalable par le Comité des sanctions, prendre les mesures nécessaires pour fermer ces agences, filiales et bureaux de représentation, et mettre fin à ces coentreprises, prises de part de capital et relations d'établissement correspondant avec des banques de la République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours à compter de l'adoption de la résolution 2270 (2016);

-
- Empêcher les institutions financières se trouvant sur le territoire de la République du Kazakhstan d'ouvrir de nouveaux bureaux de représentation, filiales, succursales ou comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée;
 - Prendre les mesures voulues pour fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, si la République du Kazakhstan est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ces services financiers pourraient contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, ou à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016). Cette disposition ne s'applique pas si le Comité des sanctions détermine, au cas par cas, que ces bureaux, filiales ou comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire, aux activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, aux activités de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou d'organisations apparentées ou à toute autre fin conforme aux résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) ou 2270 (2016);
 - Compte tenu des préoccupations que suscitent les transferts d'or à la République populaire démocratique de Corée, dans la mesure où ils peuvent servir à contourner les mesures imposées par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), les autorités kazakhes doivent appliquer, dans la limite de leurs compétences, les mesures énoncées au paragraphe 11 de la résolution 2094 (2013) aux transferts d'or, y compris par des convoyeurs, en transit, à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée, de manière à éviter que ces transferts d'or ne contribuent aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques de la République populaire démocratique de Corée, à toute autre activité interdite par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) ou au contournement des mesures imposées par ces résolutions;
 - Pour ce qui est du gel des avoirs, de la suspension des activités d'entreprises, etc., les autorités kazakhes se fondent sur les dispositions de l'annexe à la résolution 2270 (2016);
 - Les autorités kazakhes informent le Ministère des affaires étrangères dans les 24 heures des mesures préventives et autres dispositions qu'ils auront prises en application du présent plan d'action.